

*Pétrole et gaz*

bill comme la différence entre les revenus réels et les «revenus de base».

La deuxième série de modifications à apporter à la péréquation consiste à remplacer les quatre groupes de recettes tirées du pétrole et du gaz prévus par la loi actuellement par des groupes déterminés appelés «sources de recettes». Ce reclassement, ainsi que la modification des mesures de capacité fiscale servant au calcul de la péréquation, devront donner des paiements de péréquation qui refléteront d'une manière plus précise la position fiscale des diverses provinces. Grâce à ces changements, la somme des paiements de péréquation est augmentée. Cette augmentation est estimée à environ 30 millions de dollars pour 1974-1975.

Les nouvelles sources de recettes concernent les recettes pétrolières de la Couronne, comme par exemple les recettes provenant de terrains sur lesquels la Couronne possède les droits miniers, les recettes pétrolières provenant de concessions à perpétuité, les recettes gazières de la Couronne, les recettes gazières provenant de concessions à perpétuité, le produit de la vente de baux de la Couronne et de réserves portant sur des terrains renfermant des gisements pétroliers et gaziers, et enfin, les autres recettes provenant du pétrole et du gaz. Par suite de ce reclassement les recettes pétrolières et gazières provenant de concessions à perpétuité sont considérées comme des catégories distinctes; cela correspond donc à la nouvelle politique des provinces qui consiste à tirer des recettes de ces sources. En reclassant les recettes de cette façon, on veut les répartir en groupes relativement homogènes auxquels on peut faire correspondre une mesure de capacité fiscale.

J'en viens maintenant aux modifications de la partie IV de la loi sur les arrangements fiscaux concernant la garantie de recettes fiscales. Cette autre partie est d'une grande complexité technique et je devrai entrer dans certains détails pour expliquer la politique envisagée. Ce programme propose quatre changements. Le premier clarifierait la situation au sujet des réductions de recettes provinciales, par suite de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers. Plus précisément, le projet de loi établirait clairement que le produit du système fiscal effectif ne sera pas calculé en fonction des exemptions personnelles et des paliers d'imposition indexés.

Dès mai 1973, le gouvernement a fait connaître son intention là-dessus, à l'occasion d'une conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances. Le ministre des Finances avait alors indiqué que le gouvernement fédéral voyait l'indexation comme une modification différente des autres effectuées depuis 1972, dont on avait autorisé l'inclusion dans la garantie du revenu. Il a souligné que les seules recettes auxquelles renonceraient les gouvernements par suite de l'indexation seraient celles tirées des revenus grossis par l'inflation. Il a affirmé que l'inflation ne devrait pas permettre aux gouvernements d'assumer des dépenses supplémentaires et que les provinces ne devraient pas attendre de compensation pour les baisses de revenu attribuables à l'indexation. Ces observations ont été faites avant la crise inflationniste qui dure depuis un an et demi. Elles sont encore plus d'actualité aujourd'hui.

Deuxièmement, on propose de calculer le paiement de garantie des recettes selon une nouvelle formule. Le montant versé à une province admissible à ce paiement pour une année donnée est égal à l'excédent, s'il en est, des recettes provenant du régime d'impôt sur le revenu non modifié, s'il s'appliquait à cette année-là, par rapport aux recettes provenant du nouveau régime d'impôt sur le revenu pendant cette même année, après certains rajuste-

ments. Selon le nouveau texte de la loi, les recettes réelles provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées d'après le droit fiscal provincial alors que l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé d'après le droit fiscal fédéral. Le bill propose que toutes les recettes soient calculées d'après le droit fiscal fédéral.

Ce changement est proposé à cause de contradictions possibles entre les droits fiscaux provincial et fédéral. Jusqu'à maintenant, les différences entre ces lois étaient très limitées, surtout dans le cas des provinces qui avaient signé des ententes sur la perception des impôts. Les députés se souviennent qu'il s'agit d'ententes aux termes desquelles le gouvernement fédéral percevait les impôts provinciaux sur les revenus pourvu que le droit fiscal provincial soit conforme à certains égards au droit fiscal fédéral.

Lors de la réunion des ministres des finances et des trésoriers provinciaux en décembre dernier, le ministre fédéral des Finances a annoncé que bien qu'il fût essentiel de conserver une certaine uniformité entre les régimes d'impôt fédéral et provinciaux, les provinces ayant signé des ententes fiscales pourraient bénéficier d'une plus grande souplesse si elles modifiaient leur régime tout en continuant à laisser le gouvernement fédéral percevoir leurs impôts. Cette offre fut très bien accueillie par les provinces. Cependant, cette plus grande souplesse amènera sans doute diverses modifications aux lois provinciales de l'impôt sur le revenu pendant le reste de la période d'application du paiement de garantie, qui rendra ces lois périmées par rapport à la loi fédérale.

● (1520)

Comme résultat possible d'une telle offre, une province qui est admissible à un paiement de garantie de revenu pourrait se trouver en mesure d'apporter un changement fiscal qui entraînerait une réduction du rendement de son système fiscal actuel et, en conséquence, une hausse correspondante du montant des paiements de garantie de revenu auxquels elle a droit. L'idée de garantie de revenu n'était pas de compenser un gouvernement provincial à l'égard d'une perte de revenu provenant d'une initiative de modification de son propre système fiscal. En outre, les modifications fiscales provinciales qui augmentent les profits d'une province pourraient, sous la législation actuelle, entraîner une réduction des paiements de garantie de revenu versés à une province. L'amendement proposé aurait pour effet d'empêcher qu'une telle situation ne se produise.

Un troisième amendement aux paiements de garantie de revenu répond à la promesse que le ministre des Finances (M. Turner) a faite aux provinces en décembre dernier. Cet amendement définirait le rendement «réel» des impôts provenant des corporations de façon à exclure le montant de dégrèvements sur l'impôt provincial versés aux contribuables, du revenu provincial supplémentaire provenant des impôts provinciaux perçus à l'égard du pétrole, du gaz naturel et des minerais. Ce changement éviterait des réductions importantes du paiement de garantie aux provinces qui pratiquent ces diminutions, notamment la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Finalement, un quatrième changement empêcherait les provinces de recevoir des garanties plus élevées parce qu'elles n'ont pas adopté les modifications aux impôts du fédéral qui sont en vigueur depuis 1972. La nouvelle disposition s'appliquerait dans les cas où le gouvernement fédéral modifie sa propre structure fiscale de façon à réduire ses revenus et où une province en particulier décide de ne pas faire de même. La province qui agirait ainsi ne per-